



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail et affaires sociales : personnel

Question écrite n° 45577

Texte de la question

M. Jean-Paul Virapoulle interroge M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le projet de fusion des corps d'inspecteurs et de contrôleurs du travail. En effet, si la mobilité professionnelle, les salaires et les perspectives de carrières pour ces deux corps seront sans doute améliorées, il en résulterait aussi des désavantages significatifs : pertes d'ancienneté pour les deux catégories visées, plus ou moins importantes en fonction des grades, stagnation de carrière pour les catégories B, examen professionnel pour les catégories A qui ont pourtant fait la preuve de leurs compétences en moyenne depuis plus de dix ans, voire plus de vingt ans. Il souhaite donc l'interroger sur les réponses qu'il compte apporter afin d'apaiser ces inquiétudes.

Texte de la réponse

L'imbrication de plus en plus forte des politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a conduit à regrouper depuis une dizaine d'années l'ensemble des services en charge de ces dossiers au sein d'un même ministère. Depuis le 1er janvier 1995, les directions régionales du travail et de l'emploi et les délégations régionales à la formation professionnelle ont fusionné pour donner naissance aux directions régionales du travail et de l'emploi et les délégations régionales à la formation professionnelle ont fusionné pour donner naissance aux directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans le prolongement de cette réforme, il est apparu nécessaire de rassembler dans un seul corps les différents corps de contrôleurs dont celui des contrôleurs de la formation professionnelle. Cette fusion ne désavantage nullement les contrôleurs de la formation professionnelle, bien au contraire. Elle leur permettra notamment des possibilités de mobilité professionnelle plus grandes. En effet, actuellement ces derniers ne peuvent être nommés qu'en direction régionale. L'intégration dans le nouveau corps de contrôleurs leur permettra désormais d'être nommés également en direction départementale. Un décret est actuellement en préparation. Il a été soumis au comité technique paritaire ministériel et sera examiné par le Conseil d'État dès que le Parlement se sera prononcé sur la fusion des corps des contrôleurs dans le cadre du projet de loi relatif à l'emploi dans la Fonction Publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. Pour ce qui concerne les inspecteurs de la formation professionnelle, une fusion avec le corps de l'inspection du travail s'avère statutairement impossible, ces deux corps étant de niveaux différents. Il a donc fallu envisager des modalités particulières permettant d'intégrer les inspecteurs de la formation professionnelle dans le corps de l'inspection du travail. Compte tenu du caractère exceptionnel de ce projet, le ministère de la fonction publique a demandé de prévoir l'organisation d'un examen professionnel pour les agents qui souhaitent intégrer le corps de l'inspection du travail. Les modalités de cet examen restent à déterminer mais en tout état de cause celui-ci ne s'apparentera pas à un concours de type universitaire. Bien entendu les inspecteurs de la formation professionnelle qui le voudraient auront la possibilité de rester dans leur corps d'origine qui sera placé en voie d'extinction. Il faut noter que l'intégration dans le corps de l'inspection du travail amènera pour les intéressés une amélioration indiciaire et des perspectives de carrière plus intéressantes. En effet alors que le corps de l'inspection de la formation professionnelle culminait à l'indice brut 1996, le corps de l'inspection du travail offre la possibilité d'accéder à la hors échelle lettre. Par ailleurs des postes de directeurs adjoints ou de directeurs du travail leur seront accessibles. Ces réformes statutaires

permettront aux agents de la formation professionnelle d'être pleinement associés à tous les aspects des missions des services déconcentrés. Des lors, l'importance des missions qui leur seront confiées dans ce cadre renouvelé ne peut que s'en trouver accrue.

Données clés

Auteur : [M. Virapoullé Jean-Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45577

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6110

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6791